



2024 08 16 DCMP 18

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la communauté de communes MACS : légumes et pommes de terre 4^{ème} gamme

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le *Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10* ;

VU le *Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5* ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU le projet de marché public de fournitures pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la communauté de communes MACS : légumes et pommes de terre 4^{ème} gamme et indiquant qu'en application de l'article L.2113-12 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ou à des structures équivalentes. ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 11 juillet 2024 sur le profil acheteur de Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr>, sur le site Internet de MACS : <https://www.cc-macs.org> et sur les sites : le moniteur.fr et marché online ;

VU la date limite de réception des offres fixée au 25 juillet 2024 à 12 heures ;

VU la réception de 2 offres : PRIMADOUR à Saint-Geours-de-Maremne (40) et LES LEGUMERIES SOLIDAIRES DES TERROIRS LANDAIS à Saint-Geours-de-Maremne (40) ;

VU le règlement de chacune des consultations, notamment son article sur la sélection des candidatures et son article portant sur les critères de jugement de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

VU l'analyse des offres effectuées par le service concerné et selon les dispositions du règlement de consultation ;

VU le courrier transmis à la société PRIMADOUR à Saint-Geours-de-Maremne (40) indiquant que son offre est irrégulière car elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation concernant le fait que l'accord cadre est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ou à des structures équivalentes ;

CONSIDERANT l'analyse des offres effectuées dans les conditions précitées par le service acheteur ;



DÉCIDE :Article 1 :

Le marché de service pour l'achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la communauté de communes MACS : légumes et pommes de terre 4ième gamme est attribué à la société LES LEGUMERIES SOLIDAIRES DES TERROIRS LANDAIS à Saint-Geours-de-Maremne (40) pour une durée d'un an à compter du 23 aout 2024 et reconductible 1fois pour un an de manière expresse, pour un montant maximum reconduction comprise de 210 000€ HT.

Article 2 :

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **16 AOUT 2024**

Pour le président,
par délégation
Le vice-président



Jean-Claude Daulouède

